**Nouveau – 25 mars 2020**

**Extension du droit**

**aux indemnités RHT**

Selon le SECO et le Conseil fédéral, la RHT peut être revendiquée pour les personnes suivantes, entre autres, dans les autres cas suivants.

* Les travailleurs ne peuvent respecter leur horaire de travail parce que des restrictions rendent l'accès à leur lieu de travail plus difficile. Les restrictions de transport sont des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.
* Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce qu'une interdiction d'importer ou d'exporter des matières premières et des marchandises prive l'entreprise des ressources nécessaires.
* Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que les matières premières et les marchandises nécessaires à l'entreprise font défaut en raison de difficultés de livraison. Les difficultés de livraison sont dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.
* L'exploitation ne peut plus se poursuivre en raison de l'arrivée de la pandémie (concours de plusieurs circonstances, par ex. quarantaine, livraisons qui ne se font plus, perte de clientèle …). **L'employeur ferme temporairement l'entreprise. Dans ce cas, on peut demander la RHT**, sauf pour les personnes absentes pour des raisons personnelles (maladie, obligations familiales, peur).
* L’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail ne peut être demandée pour les travailleurs contraints de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants, parce que la perte de travail est due à une circonstance personnelle du travailleur. C'est le travailleur lui-même qui doit assumer son empêchement de travailler.
* L’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail ne peut pas être demandée pour des collaborateurs qui restent à la maison par peur d'être contaminés, parce que la perte de travail est due à une circonstance personnelle du travailleur. C'est le travailleur lui-même qui doit assumer son empêchement de travailler.

Sources : Société suisse des entrepreneurs

25 mars 2020